

Session de Lausanne – 1888

**Règlement international des conflits de lois
en matière de mariage et de divorce**

I. De la loi qui régit la forme de la célébration du mariage

Article premier

La loi qui régit la forme de la célébration du mariage est celle du pays où le mariage est célébré.

Article 2

Seront toutefois reconnus partout comme valables quant à la forme :

1. Les mariages célébrés en pays non chrétiens conformément aux capitulations en vigueur ;
2. Les mariages diplomatiques ou consulaires célébrés dans les formes prescrites par la loi du pays de qui relève la légation ou le consulat, si les deux parties contractantes appartiennent à ce pays.

Article 3

Si, dans un pays, la forme de la célébration est purement religieuse, les étrangers doivent être autorisés à célébrer leur mariage selon les formes légales de leur pays d'origine, ou devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari, même si, dans le pays où ils sont accrédités, leur qualité d'officier d'état civil n'est pas reconnue.

Article 4

Chaque mariage contracté à l'étranger doit être constaté par un document officiel et communiqué aux autorités du pays d'origine du mari.

II. De la loi qui régit les conditions nécessaires pour que le mariage puisse être célébré

Article 5

Pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un d'eux, il faut que le futur. et la future se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective en ce qui concerne :

1. L'âge ;
2. Les degrés prohibés de parenté ;
3. Le consentement des parents ou tuteurs ;
4. La publication des bans.

Il faut, en outre, que le futur et la future se trouvent dans les conditions prévues par la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne :

1. Les degrés prohibés de parenté ;
2. La publication des bans.

Article 6

Les autorités du pays où le mariage est célébré pourront accorder dispense des empêchements résultant de la parenté ou de l'alliance entre les futurs époux, ou du défaut de consentement de leurs parents ou tuteurs, dans les cas et dans la mesure où cette faculté appartiendrait, en vertu de la loi nationale des futurs époux, aux autorités de leurs patries respectives.

Article 7

Les autorités diplomatiques ou consulaires seront admises à délivrer des certificats constatant que leurs nationaux qui se proposent de contracter mariage se trouvent dans les conditions voulues par leur foi nationale.

III. De la loi qui régit les conditions de validité à défaut desquelles le mariage célébré pourra être annulé

Article 8

Pourra être annulé, le mariage contracté en dehors des conditions exigées par la loi nationale de l'un des époux, en ce qui concerne :

1. L'âge ;

2. Les degrés prohibés de parenté ou d'alliance ;
3. La publication des bans.

Article 9

Pourra également être annulé le mariage contracté en dehors des conditions prescrites par la loi nationale du futur, en ce qui concerne le consentement des parents ou tuteurs.

IV. De la loi qui régit les effets du mariage et les contrats matrimoniaux

Article 10

Les effets du mariage, sur l'état de la femme et sur l'état des enfants nés avant le mariage, se règlent d'après la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 11

Les droits et devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont reconnus et protégés *selon la loi nationale du mari, sauf les restrictions du droit public du lieu de la résidence des époux.*

Article 12

Le régime des biens des époux embrasse tous les biens des époux, tant mobiliers qu'immobiliers, sauf les immeubles qui sont régis par une loi spéciale.

Article 13

Les contrats matrimoniaux relatifs aux biens sont régis, quant à la forme, par la loi du lieu où ces contrats ont été conclus. Doivent toutefois être également considérés comme valables partout, les contrats matrimoniaux faits dans les formes exigées par la loi nationale des deux parties.

Article 14

A défaut d'un contrat de mariage, la loi du domicile matrimonial - c'est-à-dire du premier établissement des époux - régit les droits patrimoniaux des époux, s'il n'appert pas des circonstances ou des faits l'intention contraire des parties.

Article 15

Un changement du domicile ou de la nationalité des époux ou du mari n'a aucune influence sur le régime une fois établi entre les époux, sauf les droits des tiers.

V. De la loi qui régit les effets de la nullité du mariage prononcée dans le pays de l'un des conjoints

Article 16

Lorsqu'un mariage valable d'après la loi du pays de l'un des contractants aura été déclaré nul dans le pays de l'autre, le mariage devra être considéré comme nul partout, sauf les effets civils d'un mariage putatif.

VI. De la loi qui régit le divorce

Article 17

La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non dépend de la législation nationale des époux.

Article 18

Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée.

Le divorce ainsi prononcé par le tribunal compétent sera reconnu valable partout.

*

(5 septembre 1888)